



Arrêt

**n° 134 270 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2006.

Le 1^{er} août 2013, elle a fait auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Jurbise une déclaration de cohabitation légale avec Mme [D.W.], de nationalité belge.

Le 11 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge.

Le 10 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 12 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 01/08/2013, l'intéressé souscrit une cohabitation légale avec Madame [D.W.].

Le 11/09/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Cette demande doit être cependant refusée pour problème d'ordre public. En effet, en 2010 dans sa demande de régularisation, l'intéressé évoquait la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'il disposait de témoignages de soutien, qu'il avait conclu un contrat de bail, qu'il était respectueux des lois, qu'il avait suivi une formation en français, qu'il souhaitait travailler et avait d'ailleurs travaillé au sein d'une société de bâtiment et qu'il disposait aussi d'un contrat de travail conclu le 03.02.2009 avec la sprl [A.]. Or la réalité est tout autre, l'intéressé est un récidiviste (il a été condamné le 23/06/2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 22 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis (détention préventive du 19/02/2010 au 23/06/2010) pour vol avec violence, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant et le 28/02/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 10 mois d'emprisonnement pour vol (récidive). Maintenant, l'intéressé évoque dans sa demande sa longue relation avec sa partenaire, mais il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé. Dès lors et au regard de l'article 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusé.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, sa demande de séjour est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Enfin, en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« **Premier moyen, pris de la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

L'article 8 de la loi du 15.12.1980 impose que :

« L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ».

La décision entreprise ne comporte aucune référence à la disposition de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 qui trouverait à s'appliquer dans le cas d'espèce. Partant, elle viole les articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 et doit être annulée.

Deuxième moyen, pris de la violation des articles 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne

administration, et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation

La décision entreprise repose sur un unique motif : la demande est refusée pour « problème d'ordre public ».

La possibilité de refuser le séjour de plus de trois mois d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union (ou d'un belge) dont le comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public est prévue à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980¹.

Cette disposition se lit comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés (aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille) que pour des raisons d'ordre public, de (sécurité nationale) ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après ».

Ces limitations sont contenues au point 2 de l'article 43 précité, qui expose que :

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

La Cour de Justice des Communautés européennes a également rappelé dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Par ailleurs, le refus de séjour motivé par des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH. L'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 qui a modifié l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs que la possibilité pour l'Etat belge de refuser l'établissement d'un étranger pour raisons d'ordre public « se voit limitée, sur base du principe de proportionnalité, par l'article 28, §1^{er} de la directive [2004/38/CE] qui prévoit qu' « avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil, et de la situation familiale et économique de l'intéressé » Il s'agit d'une application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dont les critères sont déjà utilisés par les autorités belges »².

Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il revient donc à la partie adverse d'une part de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le comportement de l'étranger concerné et, d'autre part, de s'assurer que la mesure de refus de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH.

Première branche

En l'espèce, la partie adverse se contente de citer deux condamnations par le Tribunal Correctionnel pour conclure que « l'intéressé est un récidiviste » qui constitue une menace grave pour l'ordre public.

Très précisément, la décision de refus repose sur les quelques lignes suivantes :

« L'intéressé est un récidiviste (il a été condamné le 23.6.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 22mois d'emprisonnement avec 3ans de sursis (détention préventive du 19.2.2010 au 23.6.2010) pour vol avec violence, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant et le 28.2.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 10mois d'emprisonnement pour vol (rédicive) ».

Les qualifications pénales reprises dans la décision entreprise ont trait aux faits suivants (que la décision entreprise ne rappelle pas et, en fait, qu'elle ignore probablement ; seul le second jugement ayant été versé au dossier administratif) :

- À la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010 le requérant était hébergé chez un ami, [C.G.]. Au cours d'une dispute, pendant la nuit, le requérant a quitté le logement de Monsieur [C.G.] en emportant plusieurs affaires dans un sac de sport. Monsieur [C.G.] a ensuite porté plainte pour vol. Ces faits ont donné lieu à la condamnation du 23.6.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles ;
- En janvier 2011, le requérant était sans domicile fixe. Il s'est introduit dans une voiture dont les portes étaient restées ouvertes afin d'y passer la nuit. Il a été appréhendé par les forces de l'ordre qui l'en ont extrait. Le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 28.2.2011, versé au dossier administratif, confirme qu'aucun bien n'a été dérobé. Ce jugement, motivé de manière très succincte, fait essentiellement référence à la condamnation du 23.6.2010 sans investiguer les faits plus avant ; Force est de constater que la partie adverse n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Les faits ayant donné lieu aux deux condamnations précitées s'inscrivent dans un contexte très particulier, alors que le requérant était dans une situation instable et précaire : il était sans domicile fixe, sans ressources, et sans attache affective durable. La situation a depuis lors favorablement évolué, depuis sa rencontre avec Madame [D.]. Il est installé avec cette dernière depuis plusieurs années et a conclu une cohabitation légale. Il est pris en charge financièrement par Madame [D.] tout en recherchant activement un emploi (pièces 2 à 9).

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant des éléments contenu au dossier le caractère actuel, réel et suffisamment grave de la menace que constituerait le comportement du requérant. Elle a également violé l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas valablement motivé sa décision.

En ce sens, CCE 4.360 du 29.11.07, CCE 5.686 du 14.01.08, CCE 6.938 du 06.02.08 et CCE 6.940 du 06.12.08.

Deuxième branche

D'autre part, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Une pareille mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés mais en outre que les motifs sur lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits (en ce sens, C.E., arrêt n°78.711 du 11 février 1999).

Le requérant a informé la partie adverse qu'il entretient une relation, depuis le mois d'août 2011, avec Madame [D.]. Il ressort de la décision entreprise que le requérant que celui-ci a également fait valoir son long séjour en Belgique et sa bonne intégration dans la société belge, ainsi que sa volonté de travailler, concrétisée par la signature de plusieurs engagements en ce sens.

La partie adverse écarte la question de la mise en balance des intérêts par le considérant suivant : « considérant l'article 8 de la CEDH imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, sa demande de séjour est refusée ». Cette formule stéréotypée ne constitue nullement un examen sérieux de la proportionnalité de la mesure envisagée.

Les éléments personnels et familiaux du requérant n'ont pas été mis en balance avec la gravité des faits reprochés. En cela, la décision entreprise viole dès lors l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

Troisième moyen, pris de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 41

et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et du principe belge de bonne administration

Première branche

La décision entreprise comporte un ordre de quitter le territoire. Cet ordre est une décision de retour au sens de l'article 3, 4) de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cet article définit la décision de retour comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour ».

L'article 5 de la directive 2008/115/CE se lit comme suit :

Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - b) de la vie familiale,
 - c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,
- et respectent le principe de non-refoulement.

Lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour, la partie adverse est tenue de prendre en compte la vie familiale du requérant. La vie privée et familiale du requérant est en outre protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La décision entreprise constituant une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE, ainsi qu'une ingérence dans la vie familiale du requérant protégée par l'article 7 de la Charte, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union sont par conséquent d'application en l'espèce.

L'article 41, alinéa 2 de la Charte protège les droits de la défense, et plus particulièrement « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». La Cour de Justice de l'Union Européenne a par ailleurs consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendant de l'article 41 de la Charte (M.M contre Irlande, arrêt C-277/11, §§ 85-88).

Ce droit est applicable dans les rapports entre l'étranger et les organes et institutions de l'Union, mais également dans les rapports entre l'étranger et l'administration nationale, lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union (voir en ce sens M.M contre Irlande, arrêt C-277/11). L'application du droit d'être entendu a par ailleurs expressément été confirmée par la Cour de Justice lorsque les Etats membres œuvrent dans le cadre de la directive 2008/115/CE (M.G. et N.R. contre Pays-Bas, arrêt C-383/13).

Dans l'arrêt M.M. contre Irlande, la Cour de Justice a jugé, que :

81 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, *Krombach*, C7/98, Rec. p. I1935, point 42, et du 18 décembre 2008, *Sopropé*, C349/07, Rec. p. I10369, point 36).

82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

83 Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la

concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84 Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85 Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C287/02, Rec. p. I5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1^{er} octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C141/08 P, Rec. p. I9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

Le requérant n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise. Cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 et 47 de la Charte³.

La partie adverse, dans la décision entreprise, relève que le requérant « n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé ». Les éléments objectifs présentés par le requérant, à savoir l'absence de condamnation depuis février 2011, et plus particulièrement depuis la stabilisation de sa situation suite à sa rencontre avec sa compagne en août 2011, ne suffisent pas à emporter la conviction de la partie adverse que le requérant s'est amendé. Dans ce contexte, une audition du requérant aurait permis d'offrir une nouvelle lumière sur le dossier du requérant.

S'il avait été entendu, le requérant n'aurait pas manqué d'expliquer le tournant radical qu'a pris sa vie depuis son installation avec sa compagne. Celle-ci l'a accueilli et l'a pris en charge dès mai 2012 (pièce 2). Depuis qu'il est titulaire d'un titre de séjour (suite à l'introduction de sa demande de regroupement familial), le requérant recherche activement un emploi et a suivi plusieurs formations (pièces 3 à 9). Ses efforts ont récemment payé puisqu'il a été engagé en tant qu'intérimaire par la société [V.]. Il a suivi la formation d'insertion organisée par l'entreprise, et a subi avec succès les examens médicaux prescrits (pièces 10 et 11). Le requérant a par ailleurs entrepris les démarches afin de faire reconnaître en Belgique l'expérience professionnelle acquise en Turquie.

S'il avait été entendu, le requérant aurait pu exposer les motifs pour lesquels l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981, n'était, dans le cas d'espèce, pas indiqué.

Il aurait enfin insisté sur la nécessité de prendre en compte sa vie familiale développée depuis plusieurs années avec Madame [D.], conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte.

La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La décision entreprise viole, en outre, l'article 5 de la directive 2008/115/CE, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Seconde branche

La décision entreprise constitue indiscutablement une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que protégée par l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte.

Votre Conseil, dans le cadre des recours contre l'interdiction d'entrée du 30.6.2013, a insisté sur l'importance de prendre en considération la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Il a également relevé que le dossier administratif du requérant contenait de nombreux éléments démontrant le développement de cette vie en Belgique. Ce développement a été concrétisé par son installation avec Madame [D.] (qui ressort du dossier administratif) et par l'obtention d'un emploi (pièces 10 et 11).

Aucun examen de ces éléments n'a été opéré par la partie adverse, qui s'appuie uniquement sur les deux condamnations du requérant pour exclure l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ces deux condamnations par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour des faits commis en janvier 2010 et en janvier 2011 ne démontre en rien que le requérant constituerait une menace actuelle pour l'ordre public belge. Il ne peut être fait application du §2 de l'article 8 de la Convention.

L'article 7 de la Charte ne prévoit, au demeurant, pas d'examen de proportionnalité.

La décision entreprise viole l'article 7 de la Charte, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Troisième branche

Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration⁴. Ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant⁵.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue indiscutablement une mesure qui affecte gravement les intérêts du requérant. Il devait par conséquent être entendu avant l'adoption de celle-ci, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche.

A défaut d'avoir entendu le requérant, la décision entreprise viole l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et le principe général de bonne administration. Partant, elle doit être annulée.

¹ Cette disposition transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et notamment son article 27.2 ;

² Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n°2845/001, Exposé des motifs, p.62 et 63

³ Ces deux droits sont distincts et s'appliquent dans des contextes différents : le premier dans un contexte administratif précontentieux et le second dans un contexte de contentieux judiciaire. L'Avocat Général Wathelet insiste sur le fait que « les droits en question ne peuvent pas être fusionnés au risque de 'balayer' le droit d'un particulier d'être entendu dès lors que l'administration se propose de prendre à son encontre un acte qui lui fait grief ». Prise de position de l'Avocat Général M. Wathelet du 23.8.2013, affaire C-383/13

⁴ Jurisprudence constante, voir notamment C.E. 5.5.2003, n°118.957

⁵ C.E. 15.9.2004, n°134.963 ; C. cst., 30.3.1999, n°40/99, B.15.4, publié sur le site internet <http://www.const-court.be/> ».

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois :

3.1.1. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que les deuxième et troisième moyens doivent être déclarés irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la disposition précitée.

S'agissant de l'article 28 de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, visé au deuxième moyen, le Conseil constate que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'épouse du requérant. En effet, d'une part, le droit de séjour en Belgique de celle-ci est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, elle a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation. Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2.1. Sur le reste de la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que le comportement du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public sur la base du constat selon lequel « *l'intéressé est un récidiviste (il a été condamné le 23/06/2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 22 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis (détention préventive du 19/02/2010 au 23/06/2010) pour vol avec violence, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant et le 28/02/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 10 mois d'emprisonnement pour vol (récidive). Maintenant, l'intéressé évoque dans sa demande sa longue relation avec sa partenaire, mais il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé* ». Or, force est de constater que ce motif est établi à l'examen du dossier administratif et en particulier de l'extrait du casier judiciaire du requérant daté du 10 décembre 2013 et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui argue que les faits ayant donné lieu aux condamnations précitées se sont déroulés alors qu'elle se trouvait dans une situation instable et précaire étant sans domicile fixe, sans ressources et sans attache affective durable, que sa situation a, depuis sa rencontre avec la regroupante, favorablement évolué et qu'elle recherche activement un emploi, ce qu'elle démontre en produisant des copies de candidatures et deux attestations du Forem. Il ne ressort toutefois ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'elle se serait prévalu de ces éléments, pour ceux qui ne sont pas repris dans la motivation de la décision querellée, auprès de la partie défenderesse avant la prise de ladite décision. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnu les dispositions visées aux moyens.

La première branche du deuxième moyen ne peut en conséquence être accueillie.

3.1.3.1. Sur le reste de la deuxième branche du deuxième moyen et de la deuxième branche du troisième moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.1.3.2. En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale entre le requérant et son épouse, il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne remet pas utilement en cause le motif de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales de la partie requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard du passé de délinquant du requérant, et a indiqué que : *« [la] demande doit être cependant refusée pour problème d'ordre public. En effet, en 2010 dans sa demande de régularisation, l'intéressé évoquait la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'il disposait de témoignages de soutien, qu'il avait conclu un contrat de bail, qu'il était respectueux des lois, qu'il avait suivi une formation en français, qu'il souhaitait travailler et avait d'ailleurs travaillé au sein d'une société de bâtiment et qu'il disposait aussi d'un contrat de travail conclu le 03.02.2009 avec la sprl [A.]. Or la réalité est tout autre, l'intéressé est un récidiviste (il a été condamné le 23/06/2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 22 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis (détention préventive du 19/02/2010 au 23/06/2010) pour vol avec violence, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant et le 28/02/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 10 mois d'emprisonnement pour vol (récidive). Maintenant, l'intéressé évoque dans sa demande sa longue relation avec sa partenaire, mais il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la*

sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé. Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusé.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, sa demande de séjour est refusée ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la décision querellée n'emporte pas une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne peut valablement exciper de la violation de cette disposition, qui a une portée similaire.

Par conséquent, la deuxième branche du deuxième moyen et la deuxième branche du troisième moyen ne peuvent être accueillies

3.1.4. Sur le reste de la troisième branche du troisième moyen, s'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », et qu'une interprétation bienveillante de la requête permet de considérer comme invoquée, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de séjour en réponse à une demande formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour.

Par ailleurs, le Conseil ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la décision attaquée n'étant pas motivée par le défaut de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables dans le chef du ménage.

Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du troisième moyen ne peut être accueillie.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique que la disposition de l'article 7 qui est appliquée ».

3.2.2. Or, force est de constater en l'espèce que l'ordre de quitter le territoire querellé n'indique pas en vertu de quelle disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 il est pris en sorte que le premier moyen est fondé et justifie l'annulation dudit ordre de quitter le territoire.

Le Conseil ne peut en effet suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que « s'il est exact que la décision attaquée ne présente pas de renvoi à l'article 7 de la loi quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le point de cette disposition applicable peut être déduit des éléments figurant dans l'acte querellé », cette considération n'étant pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En ce que la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'aurait pas intérêt au moyen dès lors que si l'ordre de quitter le territoire attaqué devait être annulé, elle n'aurait d'autre choix que de

délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie requérante n'est pas autorisée au séjour, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le

retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 10 mars 2014, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY